

## 10. CATÉGORIES OFFICIELLES ET MOYENNES

### **Art. 10**     Saison

Art. 10.1    La saison officielle s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

### **Art. 11**     Catégories

Art. 11.1    Les catégories officielles sont composées comme suit:

- Dames A:    170 et plus
- Dames B:    moins de 170
- Hommes A:   190 et plus
- Hommes B:   entre 178 et 189.99
- Hommes C:   moins de 178

Art. 11.2    Le handicap se rapporte à la liste officielle des handicaps du Swiss Bowling (voir art. 11)  
Celui-ci figure également sur la liste officielle des moyennes de Swiss Bowling.

### **Art. 12**     Elaboration de la moyenne officielle

Art. 12.1    À cette fin, les résultats obtenus aux occasions suivantes sont évalués:

- Tournois nationaux qui sont répertoriés dans le calendrier officiel de SB
- Ligues, tournois et championnats, qui sont conduits par les sections respectives
- Les tournois à l'étranger à condition qu'ils soient répertoriés dans le calendrier officiel ETBF / World Bowling et dont les joueurs ont déjà auparavant demandé et obtenu une autorisation de participation.
- Championnats et Coupes organisés par ETBF / World Bowling

Art. 12.2    L'élaboration des moyennes officielles est soumise aux présidents sportifs des sections. Ils ont l'obligation de consolider les résultats de leurs membres licenciés, puis de les transmettre au responsable des mutations SB (sous réserve des délais selon l'article 12.3).

Art 12.3    Les dates ci-dessous sont fixées pour que les présidents sportifs transmettent les résultats de leurs joueurs, comme suit:

- 24 juillet pour l'élaboration de la liste officielle en fin de saison (moyenne annuelle)
- 24 septembre pour l'élaboration de la liste officielle des 3 premiers mois
- 20 décembre pour l'élaboration de la liste officielle des 6 premiers mois
- 24 mars pour l'élaboration de la liste officielle des 9 premiers mois.

**Art. 13**            **Liste annuelle officielle**

Art. 13.1            La liste officielle des moyennes et des handicaps pour la saison est établie trimestriellement

- 1<sup>er</sup> juillet avec ajustement du handicap dans les deux sens
- 1<sup>er</sup> octobre avec ajustement du handicap seulement vers le bas
- 1<sup>er</sup> janvier avec ajustement du handicap seulement vers le bas
- 1<sup>er</sup> avril avec ajustement du handicap seulement vers le bas

et s'applique jusqu'à la publication de la liste du trimestre suivant.

Art. 13.2            Les listes sont basées sur les résultats officiels des joueurs ayant une licence tout au long de la saison depuis le 1<sup>er</sup> juillet.

Art. 13.3            Le handicap et la moyenne ne sont calculés que si le joueur a joué au moins 20 parties officielles depuis le début de la saison.

Art. 13.4            Si le joueur n'a pas rempli le critère selon l'art. 13 (20 parties) depuis le début de la saison, les conditions suivantes lui sont applicables:

- **Le handicap / la moyenne de la présaison; s'il a joué au moins 20 parties officielles au moins et autrement**
- **Pas d'handicap fixe; la répartition du handicap est basée sur 2/3 des parties jouées de la compétition respective.**

**Art. 14**            **Catégorie pour les championnats nationaux**

Art. 14.1            Le classement des catégories pour les championnats nationaux a lieu le 31.12., si le joueur a cumulé au moins 20 parties officielles depuis le début de la saison.

Art. 14.2            Si le joueur n'a pas rempli le critère de l'article 13.4 (20 parties) depuis le début de la saison, les conditions suivantes lui sont applicables:

- La catégorie de la présaison; s'il a joué au moins 20 parties officielles pendant cette période et autrement
- Pas de catégorie fixe; la répartition est basée sur 2/3 des parties jouées lors de la qualification aux championnats nationaux.

Art. 14.3            La catégorie correspondante est valable pour le reste de la saison et pour la première moitié de la saison suivante jusqu'à la prochaine date fixée (31.12).